



Direction départementale
des territoires et de la mer
du Morbihan

Vannes, le **09 AOÛT 2018**

Service Eau Nature et Biodiversité
Affaire suivie par : Frédérique ROGER-BUYS

Objet : Déclaration d'intention, en application de l'article L.121-18 du code de l'environnement, relative au projet d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Étel.

PRÉAMBULE

La concertation préalable (instituée par l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016) a pour objectif d'assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement avant leur validation. Cette concertation est facultative. Néanmoins, la personne publique responsable a l'obligation de faire une déclaration d'intention et de se soumettre au droit d'initiative du public pendant quatre mois. Les plans et programmes tels que les SAGE sont soumis à cette procédure.

Après avoir expliqué les modalités de la procédure de concertation préalable, et exposé les principaux sites utiles, la présente déclaration d'intention rappelle les enjeux et la stratégie du SAGE du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Étel. Elle aborde également ses impacts significatifs sur l'environnement.

SOMMAIRE

1. Une déclaration d'intention : pourquoi, où, par qui, comment ?	2
a. Pourquoi une déclaration d'intention ?	2
b. Quelles sont les modalités de la déclaration d'intention au public ?	2
c. Dans quel délai une concertation préalable peut-elle être demandée ?	2
d. Par qui et comment la concertation préalable peut-elle être demandée ?	2
e. Modalités propres de la concertation préalable ?	3
2. Le SAGE Golfe du Morbihan et Ria d'Étel (GMRE)	3
a. Qu'est-ce qu'un SAGE ?	3
b. Quelle est sa portée juridique ?	3
d. Le territoire du SAGE GMRE et les communes concernées	4
e. Pourquoi un SAGE sur ce territoire ?	4
f. L'élaboration du SAGE et la concertation	5
g. Les enjeux, objectifs et principales orientations du SAGE (Tableaux et carte)	5
h. Aperçu des incidences potentielles sur l'environnement (tableau de synthèse)	10
Annexes	
Annexe 1 : Liste et carte des communes concernées par le SAGE GMRE	13
Annexe 2 : Liste des membres de la CLE (arrêté préfectoral du 30 juillet 2018)	16

1. Une déclaration d'intention : pourquoi, où, par qui, comment

a. Pourquoi une déclaration d'intention?

La déclaration d'intention permet au public de faire usage de son droit d'initiative et de demander au préfet compétent d'organiser une concertation préalable.

Cette procédure peut se dérouler selon trois options :

- 1) aucune concertation préalable n'a lieu si le préfet décide de ne pas donner suite à la demande du public,
- 2a) une concertation préalable peut être organisée avec un garant conformément aux articles L.121-16 et L.121-16-1 du code de l'environnement si les modalités ne sont pas fixées dans la déclaration d'intention,
- 2b) une concertation préalable peut être organisée selon des modalités propres fixées par le préfet dans la déclaration d'intention.

Compte tenu des enjeux relatifs à la qualité de l'eau sur le territoire du SAGE du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Etel, et de l'avancement des travaux d'élaboration du SAGE, le scénario 2b) est retenu.

b. Quelles sont les modalités de la déclaration d'intention au public ?

La présente déclaration d'intention est consultable sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante :

<http://www.morbihan.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-developpement-durable/Eau-et-milieux-aquatiques>

Elle est également affichée au siège du Syndicat Mixte du Loch et du Sal (structure porteuse du SAGE) : centre commercial des 3 soleils - za de tréhuinec - 56890 Plescop et publiée sur le site du SMLS à l'adresse suivante : <https://www.smls.fr/category/actualite-du-sage/>. De plus amples informations sur le SAGE sont disponibles sur ce site.

c. Dans quel délai une concertation préalable peut-elle être demandée ?

A compter de la publication de la présente déclaration d'intention (8 août 2018), un délai de quatre mois (8 décembre 2018) est donné au public pour user de son droit d'initiative.

d. Par qui et comment la concertation préalable peut-elle être demandée ?

Comme le précise l'article L.121-19 du Code de l'Environnement, le droit d'initiative visant à saisir le préfet en vue d'organiser une concertation préalable peut être exercé par :

- Une collectivité territoriale dont le territoire est compris en tout ou partie dans celui défini dans la déclaration d'intention (cf. annexe)
- Une association agréée au niveau national ou au niveau régional ou départemental, ou par deux associations agréées ou une fédération d'associations agréées dans le cadre du département ou de la région ;
- 20% de la population recensée dans les communes concernées ou 10% de la population recensée dans le département ou la région concernée par la déclaration d'intention.

Pour ce faire, il convient d'envoyer un courrier au Préfet du Morbihan en exposant les raisons de la demande d'organisation d'une concertation préalable.

e. Modalités propres de la concertation préalable ?

Le droit d'initiative s'exerce au plus tard dans le délai de quatre mois suivant la publication de la déclaration d'intention.

A l'issue de ces quatre mois, une concertation préalable sera organisée selon les modalités suivantes :

- le débat devra porter sur l'opportunité du SAGE du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Étel, ses objectifs, sa stratégie (consultable ici : [stratégie](#)) et ses principales orientations, ses enjeux socio-économiques qui s'y attachent ainsi que leurs impacts significatifs sur l'environnement ;
- les observations du public pourront être adressées aux adresses mails suivantes pendant une semaine, à l'issue des quatre mois :
 - ddtm-sbef@morbihan.gouv.fr
 - smls.sage@orange.fr
- L'échelle territoriale de la participation du public est celle du périmètre du SAGE.
- Ces observations seront ensuite traitées par le comité de rédaction afin d'améliorer les documents du SAGE puis validées en CLE.

2. Le SAGE Golfe du Morbihan et Ria d'Étel (GMRE)

a. Qu'est-ce qu'un SAGE ?

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), prévu à l'article L.212-3 du code de l'environnement, est un **document de planification de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques** à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant en général).

Il a pour vocation le respect des principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau – énoncés à l'article L.211-1 du code de l'environnement – et de la protection du patrimoine piscicole – énoncé à l'article L.430-1 du même code.

Le SAGE se compose d'un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) et un règlement, assortis chacun de documents cartographiques (article L.212-5-1 du code de l'environnement) :

- Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) exprime le projet de la Commission Locale de l'Eau en définissant les objectifs généraux et les moyens, conditions et mesures prioritaires retenus par celle-ci pour les atteindre. Il précise les maîtrises d'ouvrage, les délais et les modalités de leur mise en œuvre. Il est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE).
- Le règlement du SAGE complète ou renforce certaines mesures prioritaires du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) en rendant ces règles opposables au tiers afin de satisfaire aux objectifs à atteindre.

Il est important de préciser que le SAGE n'est pas un outil opérationnel. Ainsi l'approbation du SAGE ne constitue pas une autorisation à réaliser des travaux. Pour chacun des travaux qui seront menés pour répondre au SAGE, il conviendra de déposer un dossier réglementaire (en fonction des conditions réglementaires en vigueur), dossier qui pourra être soumis à concertation préalable du public et/ou enquête publique.

b. Quelle est la portée juridique du SAGE ?

En application de l'article L.212-5-2 du code de l'environnement, le **PAGD** et ses documents, y compris cartographiques, sont opposables dans un rapport de **compatibilité** :

- aux décisions des services déconcentrés de l'Etat et ses établissements publics, des collectivités territoriales, de leurs groupements, ainsi que de leurs établissements publics, prises dans le domaine de l'eau et dans le domaine des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (cf. annexe III de la circulaire du 21 avril 2008). Ces décisions doivent être compatibles avec les objectifs du plan d'aménagement et de gestion durable à compter de leur publication ou, si elles existent, rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable dans les conditions et les délais qu'il précise.
- aux schémas régionaux des carrières conformément à l'article L.515-3 du code de l'environnement,
- aux schémas de cohérence territoriale (SCoT) en vertu de l'article L.131-1 du code de l'urbanisme, ou en l'absence de SCoT, les plans locaux d'urbanisme (PLU) ou plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) en vertu des articles L.131-3, L.131-4 du même code, les cartes communales en vertu de l'article L.131-7 du même code. Ces documents locaux d'urbanisme sont compatibles ou, s'ils existent, rendus compatibles avec les objectifs et les orientations du PAGD dans un délai de trois ans, à compter de la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE.

En application de l'article L.212-5-2 du code de l'environnement, à compter de la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE, le **règlement** et ses documents, y compris cartographiques, sont opposables dans un rapport de **conformité** :

- à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute, installation, ouvrage, travaux ou activité (IOTA) mentionnés à l'article R214-1 et suivants du code de l'environnement et Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) mentionnés à l'article L. 511-1 du même code.
- aux opérations entrant dans le champ d'application de l'article R.212-47 du code de l'environnement et visant les opérations entraînant des impacts cumulés significatifs, les exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides, aux opérations réalisées dans certaines zones identifiées dans le PAGD du SAGE.

c. Le territoire du SAGE GMRE

Le périmètre du SAGE Golfe du Morbihan et Ria d'Étel a été défini, par [arrêté préfectoral](#), le 26 juillet 2011. Le périmètre du SAGE GMRE appartient au bassin hydrographique Loire-Bretagne et est situé dans le département du Morbihan. Il s'étend sur 1 266 km² et comprend l'ensemble des bassins versants qui alimentent la Ria d'Étel et le Golfe du Morbihan, ainsi que les petits bassins côtiers situés entre les deux. Il concerne ainsi 66 communes listées dans l'arrêté préfectoral (cf. liste et carte en annexe 1).

d. Pourquoi un SAGE sur ce territoire ?

Le SAGE Golfe du Morbihan et Ria d'Étel découle du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne. Il doit être compatible avec ce dernier.

Le SDAGE Loire Bretagne 2010-2015 a identifié le SAGE GMRE comme étant nécessaire pour atteindre les objectifs de qualité et de quantité des eaux demandés par la Directive Cadre Européenne sur l'Eau. **Le SDAGE 2016-2021 confirme le statut de SAGE nécessaire et prioritaire.**

D'autre part, le territoire du SAGE est un territoire dynamique (prévision de croissance de population de 20 % entre 2015 et 2030) avec des enjeux socio-économiques liés à l'eau. La qualité et la quantité d'eau ainsi que la préservation des milieux aquatiques sont des qualités nécessaires aux activités économiques prépondérantes du territoire : agriculture, tourisme, conchyliculture, industrie... Toutefois il convient de trouver un équilibre entre ces différentes activités - développement démographique y compris - sans dégrader les ressources en eau ni les milieux aquatiques et humides qui constituent les conditions sine qua non au maintien de ces activités.

Le SAGE étant un document de concertation, il vise à concilier la satisfaction et le développement des différents usages (eau potable, industrie, agriculture..) et la protection des milieux aquatiques, en tenant compte des spécificités d'un territoire.

e. L'élaboration du SAGE et la concertation

La Commission Locale de l'Eau (CLE), parlement de l'eau à l'échelle du territoire, est en charge d'élaborer le SAGE. La CLE du SAGE Golfe du Morbihan et Ria d'Etel dont la composition est fixée par arrêté préfectoral du 30 juillet 2018, selon les conditions fixées par l'article L.212-4 du code de l'environnement, est constituée de 50 membres (cf. annexe 2) répartis en trois collèges :

- représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, des établissements publics locaux,
- représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées,
- représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés.

Lors de son assemblée constituante, la CLE a désigné son exécutif et a confié son secrétariat au Syndicat Mixte du Loc'h et du Sal (SMLS).

Le SAGE sera le produit de plusieurs étapes d'élaboration conduisant à la validation du projet de SAGE en CLE puis in fine à l'approbation du SAGE par arrêté préfectoral, SAGE éventuellement modifié afin de tenir compte des avis formulés lors de la consultation des assemblées et de l'enquête publique.



Afin de construire les différents documents, aboutissements de chacune de ces étapes, une concertation plus large qu'au sein de la CLE a pu être menée. Des commissions thématiques ou inter-commissions réunissant les acteurs du territoire, collectivités, associations, professionnels et services de l'Etat, membres de la CLE ou non, se sont tenues tout au long de l'élaboration du SAGE :

- une dizaine de réunions des commissions thématiques pour l'état des lieux-diagnostic
- un séminaire en septembre 2016 sur le thème « Evolution des territoires à l'horizon 2030 et impacts sur l'eau et les milieux aquatiques » pour le scénario tendanciel
- trois inter-commissions pour les étapes tendances et scénarios et choix de la stratégie

Des ateliers sont également prévus en septembre-octobre afin d'échanger sur le PAGD et le règlement.

f. Les enjeux, objectifs et principales orientations du SAGE

Les enjeux du SAGE sont déclinés dans la [stratégie](#) sur la base des orientations choisies par la CLE le 25 mai 2016, à l'issue des réflexions sur les scénarios alternatifs, et validée le 18 novembre 2016. Ils s'articulent autour de quatre grandes thématiques :

1- la gouvernance de l'eau

La politique de gestion de l'eau fait intervenir de nombreux acteurs sur le territoire :

- Services déconcentrés de l'Etat, EPCI à fiscalité propre,
- Communes,
- Syndicats de bassin versant,
- Région, Département
- Chambre d'agriculture, Comité régional de la conchyliculture,
- Associations de protection de l'environnement

Et de nombreux outils : PNR, SCoT, SMVM, Contrats territoriaux, Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). L'articulation et la mise en cohérence de l'ensemble de ces démarches apparaissent ainsi comme un enjeu essentiel du SAGE.

2. La qualité des eaux douces et littorales

Les principaux paramètres étudiés relèvent d'enjeux relatifs aux objectifs de la directive cadre sur l'eau (DCE) et de ses objectifs de Bon Etat Ecologique (cf. tableau page suivante) ou d'usages (conchyliculture, baignade) :

- nitrates et autres composantes de l'azote
- phosphore
- micropolluants
- pesticides
- bactériologie-microbiologie

3. La qualité des milieux aquatiques

Les principales composantes de cette thématiques sont les suivantes :

- hydromorphologie des cours d'eau
- continuité écologique
- zones humides
- têtes de bassin versant

4. La quantité de l'eau

L'adéquation entre les besoins et les ressources dépend :

- De l'accroissement des besoins en eau potable en période estivale, qui sont satisfaits par des apports extérieurs via les interconnexions (Blavet, Vilaine).
- De la croissance démographique qui devrait générer une augmentation des besoins en eau potable.
- Des éventuels effets du changement climatique

La gestion des risques (inondation – submersion marine) est identifiée localement :

- dans les bassins versants vannetais qui présentent des risques d'inondations par débordement de cours d'eau ;
- dans les zones littorales exposées à des risques de submersion marine.

Objectifs de qualité assignés aux masses d'eau dans le SDAGE 2016-2021

Type Masse d'eau	Bassin versant	Code Masse d'Eau	Nom de la Masse d'eau cours d'eau	Objectifs 2016-2021
Cours d'eau	BV de la Ria d'Etel	FRGR1619	Le Lézevry	2021
		FRGR1624	Le Moulin Saint Georges	2021
		FRGR1626	Le pont du Roc'h	2015
		FRGR1623	Le Moulin du Palais	2015
		FRGR0103	La Demi Ville	2015
		FRGR1618	Le Moulin de Cochevin	2015
		FRGR1616	Le Calavret	2027
		FRGR1614	Le Poumen	2027
		FRGR1612	Le Gouyanzeur	2021
		FRGR0104	Le Loc'h	2021
Petits cotiers du Golfe	BV Loc'h et Sal	FRGR1620	Le Sal	2021
		FRGR1615	Le Vincin	2027
	Petits cotiers du Golfe	FRGR1617	Le Billair	2015
		FRGR0105	Le Liziec	2015
		FRGR1613	Le Gouvello	2021
		FRGR2245	Le Pont Bugat	2021

Type Masse d'eau	Bassin versant	Code Masse d'Eau	Nom de la Masse d'eau cours d'eau	Objectifs 2016-2021
Eaux de transition et côtières		FRGT21	Ria Etel	2027
		FRGT22	Rivière de Crac'h	2021
		FRGT23	Rivière d'Auray	2021
		FRGT24	Rivière de Vannes	2027
		FRGT25	Rivière de Noyal	2021
Plan d'eau		FRGC39	Golfe du Morbihan	2027
Eau souterraine		FRGL118	Etang de Noyal	2027
		FRGG012	Golfe du Morbihan	2015

Tableau 4 : Objectifs environnementaux assignés aux masses d'eau dans le cadre de la révision du SDAGE Loire Bretagne 2016-2021

Etat actuel des masses d'eau de transition et côtières

Le tableau suivant présente l'état actuel des masses d'eau de transition ou côtières.

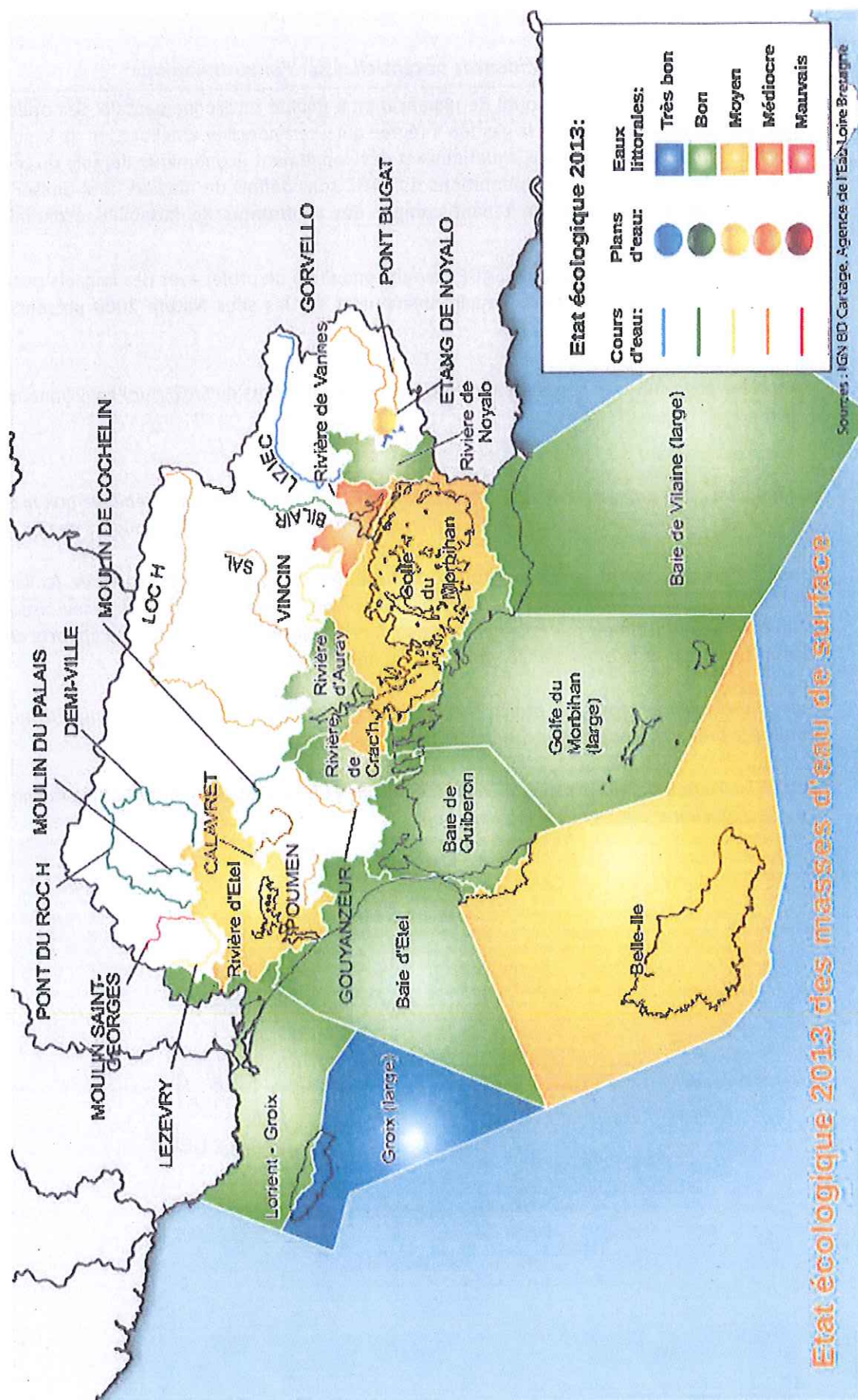
Code	Nom	Etat écologique*	Niveau confiance*	Paramètre déclassant	Etat hydromorphologique*	Niveau confiance*	Etat physico- chimique*	Niveau confiance	Etat chimique*	Niveau confiance
FRGT21	Ria Etel	3	2	Ulves	1	2	1	3	1	3
FRGT22	Rivière de Crac'h	2	2		1	2	Inconnu		1	3
FRGT23	Rivière d'Auray	2	2		1	2	Inconnu		1	2
FRGT24	Rivière de Vannes	4	2	Ulves	1	2	Inconnu		1	3
FRGT25	Rivière de Noyal	2	2		1	2	Inconnu		1	3
FRGC39	Golfe du Morbihan	3	3	Ulves	1	2	2	1	1	3

Masses d'eau côtières situées en dehors du périmètre du SAGE mais soumises à l'influence du territoire du SAGE :

Code	Nom	Etat écologique*	Niveau confiance*	Paramètre déclassant	Etat hydromorphologique*	Niveau confiance*	Etat physico- chimique*	Niveau confiance	Etat chimique*	Niveau confiance
FRGC35	Baie d'Etel	2	2		1	2	1	3	1	3
FRGC36	Baie de Quiberon	2	2		1	2	2	3	1	2
FRGC38	Golfe du Morbihan (large)	2	2		1	2	1	2	1	3
FRGC42	Belle Ile	3	3		1	3	2	3	1	3

* Etat : 1 : très bon ; 2 : bon ; 3 : moyen ; 4 : médiocre ; 5 : mauvais / Niveau de confiance : 1 : faible ; 2 : moyen ; 3 : élevé

Tableau 3 : Etat des masses d'eaux de transition et côtières – Bilan 2013 (source : AELB 2015)



g. Aperçu des incidences potentielles sur l'environnement

Le SAGE est par définition un outil de planification à finalité environnementale. Ses orientations sont fondées sur le principe de la gestion intégrée qui vise à concilier amélioration de la qualité de la ressource en eau, des milieux aquatiques et développement économique durable du territoire. A ce titre, les objectifs et les orientations du SAGE sont définis de manière à optimiser le gain environnemental du projet, en tenant compte des contraintes de faisabilité économique et sociale.

La déclinaison des orientations du SAGE devrait conduire à un projet avec des impacts positifs sur les différents compartiments de l'environnement et sur les sites Natura 2000 présents sur le territoire.

Le tableau page suivante permet d'apprécier les potentiels effets du SAGE sur l'environnement.

A l'issue de cette procédure de déclaration d'intention et de concertation préalable aux modalités propres, les documents du SAGE (PAGD, règlement, cartes, annexes) seront validés en CLE.

Dans un premier temps, une consultation formelle des assemblées sera organisée (collectivités territoriales et leurs groupements, chambres consulaires, comité de bassin...); elles disposeront d'un délai de quatre mois pour donner leur avis sur le projet. La CLE instruira les apports de cette consultation et pourra améliorer son projet en les intégrant en tout ou partie.

Dans un deuxième temps, le projet éventuellement amélioré, sera soumis à enquête publique comme le prévoit le code de l'environnement.

La CLE instruira les apports de cette enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur en vue d'améliorer une dernière fois son projet.

Le Préfet


Raymond LE DEUN

Incidences potentielles du SAGE du SAGE sur le compartiment	
Qualité de l'eau	La qualité de l'eau est un des enjeux du SAGE. 
Milieux aquatiques	La qualité des milieux aquatiques est un des enjeux du SAGE. 
Zones humides	La préservation et la restauration des zones humides sont des objectifs du SAGE. 
Biodiversité	La préservation de la biodiversité liée à l'eau notamment via les composantes zones humides et milieux aquatiques est au cœur du SAGE. D'autres mesures auront également un effet positif sur la biodiversité terrestre : maintien du maillage bocager, réduction de l'usage des pesticides 
Sols	La préservation d'espaces comme les zones humides et les zones d'expansion des crues, la lutte contre le ruissellement et l'infiltration seront bénéfiques pour les sols. 
Paysage et patrimoine	La préservation et la restauration des zones humides, des cours d'eau, du maillage bocager auront des effets positifs sur le paysage et le patrimoine naturel. La déclinaison de l'enjeu quantité pourrait conduire à la réalisation d'ouvrages de retenue d'eau (retenue collinaire, barrage visant à augmenter les zones d'expansion de crues,...) pouvant être considérés comme ayant un impact négatif sur les paysages. Il faut noter que ces ouvrages devront faire l'objet d'une procédure administrative assortie dans certains cas d'une concertation préalable du public et/ou d'une enquête publique. D'autre part, la restauration de la continuité écologique des milieux aquatiques peut être perçue comme potentiellement impactante pour le patrimoine bâti et culturel. Il convient de préciser que l'effacement d'un seuil résulte toujours d'une phase de concertation et ne nécessite qu'exceptionnellement la destruction du bâti associé.  et 
Air	La préservation de la qualité de l'air grâce à la préservation des zones humides et du maillage bocager qui jouent un rôle de fonction de puits de carbone est attendue.  La réduction des pesticides promue dans le SAGE afin de réduire la contamination de l'eau engendra également leur réduction dans l'air.
Santé humaine	La préservation des ressources en eau utilisées pour l'eau potable est un des objectifs du SAGE. Les objectifs d'amélioration ou a minima de maintien en bonne qualité des sites de baignade et des zones conchyliques et de pêche à pied permettent de diminuer les risques de contamination des eaux de baignade et des coquillages. La réduction de l'utilisation de pesticides aura un impact positif sur la santé humaine (limitation de contamination dans les aliments, l'air et l'eau). 

Incidences potentielles du SAGE du SAGE sur le compartiment	
Compartment	
Energie	L'effet attendu ici serait plutôt nul car aucune mesure du SAGE n'a de lien direct avec les énergies. Le développement du bocage sur les bassins versants peut cependant être bénéfique pour les filières de valorisation du « bois énergie ». Le potentiel hydroélectrique du bassin du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Etel est très faible et n'offre pas de perspectives de développement de ce type d'énergie. Les dispositions du SAGE vis-à-vis de la continuité écologique ne sont ainsi pas de nature à constituer une contrainte pour ce type de projet. Le SAGE n'aura, a priori, aucun effet direct ou indirect sur cette problématique.
Bruit	

Légende : Effets potentiels :

 très positifs
  positifs
  neutres
  potentiellement négatifs
  négatifs avérés

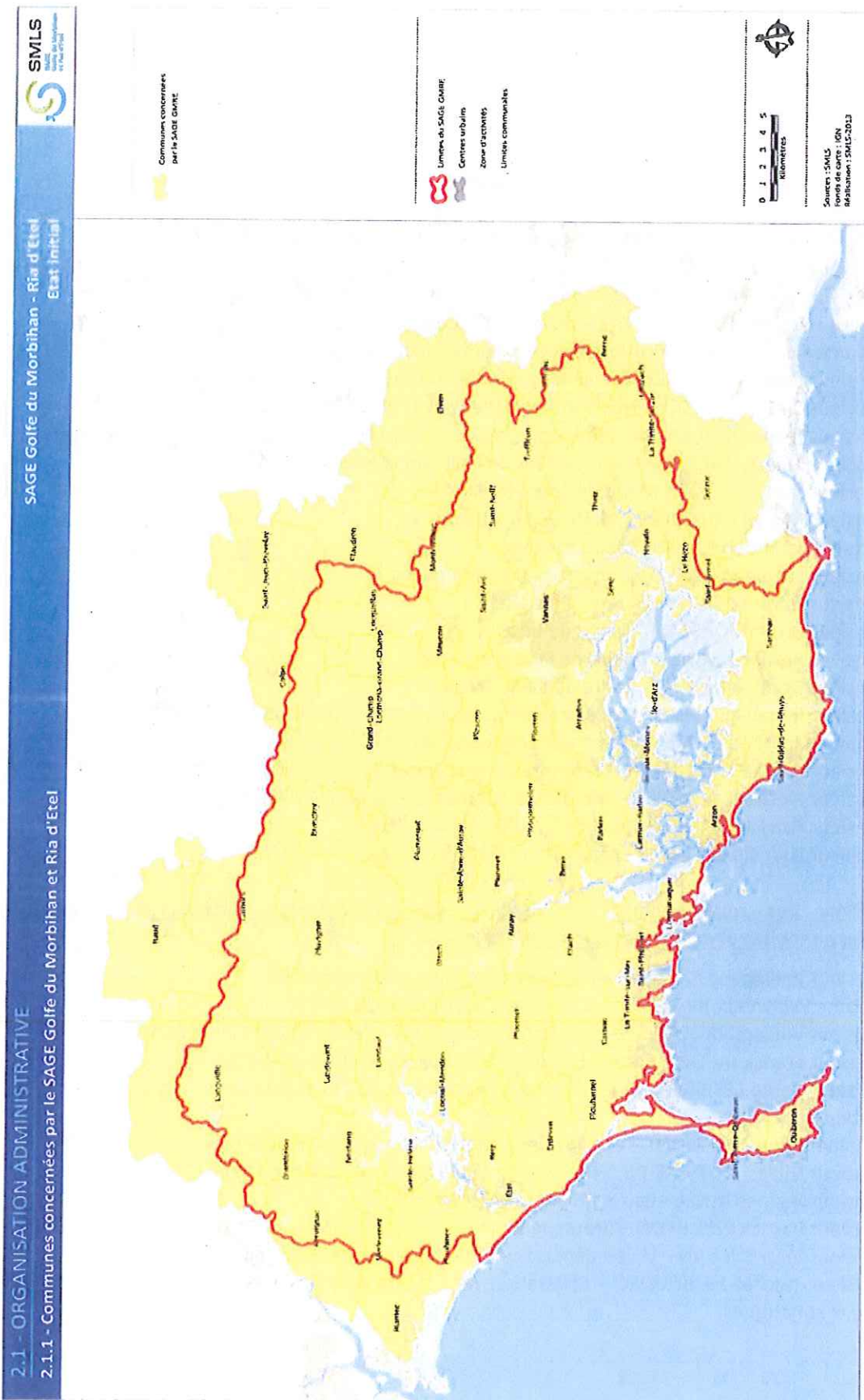
Si toutefois certaines mesures du SAGE induisaient des effets négatifs avérés sur d'autres composantes de l'environnement que l'eau et les milieux aquatiques, l'évaluation environnementale qui accompagnera le projet de SAGE soumis à enquête publique mettra bien en avant la recherche de solutions alternatives ou à défaut la mise en place de mesures correctrices.

Annexes

Annexe 1 : Liste et carte des communes concernées par le SAGE GMRE

Communes	INSEE	Totalement sur le territoire du SAGE
Arradon	56003	X
Arzon	56005	X
Auray	56007	X
Baden	56008	X
Baud	56010	
Belz	56013	X
Berric	56015	
Bono	56262	X
Brandérion	56021	X
Brandivy	56022	X
Brech	56023	X
Camors	56031	
Carnac	56034	X
Colpo	56042	
Crach	56046	X
Elven	56053	
Erdeven	56054	X
Etel	56055	X
Grand-Champ	56067	X
Ile-aux-Moines	56087	X
Ile-d'Arz	56088	X
Kervignac	56094	
La Trinité-sur-Mer	56258	X
La Trinité-Surzur	56259	
Landaul	56096	X
Landévant	56097	X
Languidic	56101	
Larmor-Baden	56106	X
Lauzach	56109	
Le Hézo	56084	
Locmaria-Grand-Champ	56115	X
Locmariaquer	56116	X
Locoal-Mendon	56119	X
Locqueltas	56120	

Communes	INSEE	Totalement sur le territoire du SAGE
Merlevenez	56130	
Meucon	56132	X
Monterblanc	56137	
Nostang	56148	X
Plaudren	56157	
Plescop	56158	X
Ploemel	56161	X
Ploeren	56164	X
Plougoumelen	56167	X
Plouharnel	56168	X
Plouhinec	56169	
Plumergat	56175	X
Pluneret	56176	X
Pluvigner	56177	X
Quiberon	56186	X
Riantec	56193	
Saint-Armel	56205	
Saint-Avé	56206	X
Sainte-Anne-d'Auray	56263	X
Sainte-Hélène	56220	X
Saint-Gildas-de-Rhuys	56214	X
Saint-Jean-Brévelay	56222	
Saint-Nolff	56231	
Saint-Philibert	56233	X
Saint-Pierre-Quiberon	56234	X
Sarzeau	56240	
Séné	56243	X
Sulniac	56247	
Surzur	56248	
Theix-Noyalo	56251	X
Treffléan	56255	
Vannes	56260	X



Annexe 2 : Liste des membres de la CLE (arrêté préfectoral du 30 juillet 2018)

Collège des Représentants des Collectivités territoriales et leurs groupements et des établissements publics locaux

Madame Anne GALLO – Conseillère régionale de Bretagne
 Madame Marie José LE BRETON - Conseillère départementale du Morbihan
 Monsieur Gérard PIERRE – Conseiller départemental du Morbihan
 Madame Marie Christine LE QUER - Conseillère départementale du Morbihan
 Monsieur Denis BERTHOLOM – Conseiller départemental du Morbihan
 Monsieur Jean Michel JACQUES -Conseiller communautaire de Lorient Agglo
 Monsieur Roland GASTINE – Vice-Président d'Auray Quiberon Terre Atlantique
 Madame Annie AUDIC – Vice-Présidente d'Auray Quiberon Terre Atlantique
 Monsieur Dominique RIGUIDEL – Vice-Président d'Auray Quiberon Terre Atlantique
 Monsieur Pierre LE BODO – Président de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération
 Monsieur Jean-Christophe AUGER – Vice-président de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération
 Monsieur Thierry EVENO – Vice-président de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération
 Monsieur Yves QUESTEL - Maire de Theix-Noyalo
 Monsieur Michel GUERNEVE - Maire de Locqueltas
 Monsieur Jean DUMOULIN - Maire d'Auray
 Monsieur Lucien JAFFRE - Adjoint à la mairie de Vannes
 Monsieur Gérard PILLET - Maire de Pluvigner
 Monsieur Bruno GOASMAT - Maire de Belz
 Monsieur Bernard HILLIET - Maire de Quiberon
 Monsieur Dominique PLAT - Maire de Saint Armel
 Monsieur Ronan LE DELEZIR - Vice-président du Syndicat Mixte du Loch et du Sal
 Madame Elodie LE FLOCH – Vice-présidente du Syndicat Mixte de la Ria d'Étel
 Monsieur Loïc LE TRIONNAIRE – Membre du Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan
 Monsieur Pierre LE LEANNEC – Membre du Comité du syndicat de l'Eau du Morbihan
 Monsieur Patrick CAMUS – Membre du SIAEP Vannes Ouest
 Monsieur Ludovic COLLOMB - Membre du SIAEP de Rhuys

Collèges des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées

Monsieur Philippe LE DRESSAY – Chambre d'agriculture du Morbihan
 Madame Evelyne KERVADEC – Chambre d'Agriculture du Morbihan
 Monsieur Vincent PROUVOST – Chambre des Commerces et de l'Industrie du Morbihan
 Monsieur Franck JACOB – Comité Régional de la Conchyliculture de Bretagne Sud
 Monsieur Serge LEFRANC - Comité Départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Morbihan
 Madame Nadine FREMONT – Comité Départemental du Tourisme du Morbihan
 Monsieur Gildas LEMASNE DE CHERMONT – Syndicat de la Propriété Privée Rurale
 Monsieur Alain BONNEC –Eau & Rivières de Bretagne
 Monsieur Patrick PHILIPPON – Bretagne Vivante
 Monsieur Jean BURBAN – Union départementale des associations familiales du Morbihan
 Monsieur Michel LE BOUDEC - Fédération départementale de la pêche et de la protection des milieux aquatiques

Monsieur Jean-Baptiste GUILLAS - association pour la défense du littoral et des pêcheurs de la Ria d'Étel

Monsieur Patrick CLAUDEL – Union nationale des associations de navigateurs du Morbihan

Collèges des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

Monsieur le Préfet du Morbihan, ou son représentant

Monsieur le Préfet coordonnateur du Bassin Loire Bretagne ou son représentant

Monsieur le Sous-préfet de Lorient ou son représentant

Monsieur le Directeur de la DDTM ou son représentant

Monsieur le Chef de la MISEN 56 ou son représentant

Monsieur le Directeur de l'ARS ou son représentant

Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne ou son représentant

Monsieur le Directeur régional de la DREAL ou son représentant

Un représentant d'IFREMER ou son représentant

Un représentant de l'UBS ou son représentant

Le délégué régional de l'AFB ou son représentant

